

Statistique sur l'encours des crédits

COMMENTAIRES

I. CARACTÉRISTIQUES DE L'ENQUÊTE

OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête englobe tous les crédits et limites accordés au secteur non bancaire. Les opérations sur métaux précieux ne doivent pas être annoncées. Sont pris en compte l'encours des crédits (limites, utilisation, corrections de valeur et amortissements) et les créances compromises. Les crédits sont subdivisés en prêts hypothécaires et autres crédits (gagés ou en blanc), et ventilés selon l'échéance, selon la branche économique, selon le siège ou le domicile du débiteur (Suisse ou étranger) et selon la taille de l'entreprise débitrice.

PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION

Les données sont recensées sur la base du périmètre de consolidation comptoir. Celui-ci regroupe tous les comptoirs des banques domiciliées en Suisse (banques résidentes).

ÉTABLISSEMENTS TENUS DE RENSEIGNER

Sont appelées à fournir des données les banques résidentes et ayant accordé au secteur non bancaire en Suisse des crédits d'un montant total supérieur à 280 millions de francs.

FRÉQUENCE

La fréquence est mensuelle, avec pour date de référence le dernier jour du mois.

DÉLAI DE REMISE DES DONNÉES

Le délai de remise des données est de 20 jours à partir de la date de référence. Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est reporté au plus tard au jour ouvrable suivant.

II. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Il faut annoncer sous Prêts hypothécaires tous les prêts hypothécaires accordés au secteur non bancaire qui sont portés au bilan sous *Créances hypothécaires* ou sous *Autres instruments financiers évalués à la juste valeur*.

AUTRES CRÉDITS

Il faut annoncer sous Autres crédits tous les crédits accordés au secteur non bancaire qui sont portés au bilan sous *Créances sur la clientèle*, sous *Créances résultant d'opérations de financement de titres* ou sous *Autres instruments financiers évalués à la juste valeur*.

ÉTRANGER

Le siège ou le domicile de l'emprunteur est déterminant pour les données relatives à l'étranger (principe du domicile). Le lieu du gage est déterminant pour les créances détenues sur la clientèle et garanties par un gage immobilier. La Principauté de Liechtenstein est considérée comme territoire suisse.

III. COMMENTAIRES AFFÉRENTS À DIVERSES POSITIONS DES FORMULAIRES D'ENQUÊTE

FORMULAIRES

Formulaire K021: Total (tous les emprunteurs)

Le formulaire K021 regroupe les crédits accordés à tous les emprunteurs (particuliers, entreprises et collectivités de droit public).

Formulaires K022_[1..4]: Ventilation selon la taille de l'entreprise

Les formulaires K022_[1..4] concernent les crédits accordés aux entreprises, ventilés selon la taille de celles-ci:

- K022_1: entreprises comptant jusqu'à 9 collaborateurs
- K022_2: entreprises comptant entre 10 et 49 collaborateurs
- K022_3: entreprises comptant entre 50 et 249 collaborateurs
- K022_4: entreprises comptant au moins 250 collaborateurs

Formulaire K022_5: Crédits aux collectivités de droit public

Le formulaire K022_5 porte sur les crédits aux collectivités de droit public. Les crédits qui y sont indiqués ne doivent pas figurer simultanément dans les formulaires K022_[1..4].

Les collectivités de droit public sont des organes administratifs constitués de membres, basés sur le droit public et disposant du pouvoir de souveraineté; elles remplissent des tâches publiques d'une manière autonome. Elles possèdent une personnalité juridique propre.

Il existe trois formes de collectivités de droit public (ainsi que des formes mixtes):

- collectivités territoriales (par exemple Confédération, cantons, communes [communes politiques et bourgeoises, paroisses, communautés scolaires], régies)
- collectivités personnelles (par exemple étudiants d'une université appartenant à des associations d'étudiants organisées selon le droit public)
- collectivités réelles (par exemple syndicats d'amélioration foncière, consortages d'alpage, corporations de digues)

Pour ce qui est des syndicats de communes ou des paroisses, il s'agit de formes mixtes afférentes à la personne et au territoire.

Remarque:

Il faut éviter toute confusion entre collectivités de droit public, établissements de droit public (p. ex. EPF, universités, SIG, TPG, établissements cantonaux d'assurance des bâtiments) et fondations de droit public (p. ex. Pro Helvetia, fondation «Parc national suisse»).

Les entreprises semi-publiques appartenant au secteur public et régies par le droit privé ne sont pas considérées comme des collectivités de droit public et ce, indépendamment de l'importance de la participation, à l'exception des entreprises dont les engagements sont entièrement garantis par les pouvoirs publics.

COLONNES

Subdivision des autres crédits selon qu'ils sont gagés ou en blanc

Les autres crédits gagés regroupent ceux qui sont couverts par un gage.

Les autres crédits en blanc englobent ceux qui ne sont pas couverts ainsi que la part non couverte de ceux qui le sont partiellement.

Ventilation selon l'échéance

Dans le formulaire K021, les prêts hypothécaires et les autres crédits gagés et en blanc sont ventilés conformément à la structure des échéances présentée à l'annexe 4, Cm 188 à 193, de la Circ.-FINMA 20/1¹.

Etat de l'utilisation

Doivent être annoncées sous Etat de l'utilisation les valeurs brutes des crédits portés au bilan.

Autrement dit, les crédits doivent être annoncés avant la comptabilisation directe avec les corrections de valeur nécessaires ou avant l'évaluation à la juste valeur.

Etat des corrections de valeur directes et différences par rapport à la juste valeur

Doit être indiquée dans cette colonne la différence entre les créances brutes et les valeurs des crédits portés au bilan. La colonne regroupe les corrections de valeur avec lesquelles les prêts hypothécaires et les autres crédits sont directement comptabilisés ainsi que les différences entre la valeur brute et la juste valeur des crédits pour lesquels la banque a choisi l'évaluation à la juste valeur conformément à l'art. 15 OEPC-FINMA².

Etat des limites

Sous Etat des limites, il y a lieu d'indiquer les limites convenues entre la banque et le client ou celles fixées en interne par la banque. Il faut tenir compte de toutes les limites, indépendamment de leurs caractéristiques (par exemple délai de résiliation, communication au client). Les limites de crédit à déclarer dépassent donc le cadre des engagements de crédit irrévocables au sens de l'annexe 1, Cm 151 à 154, de la Circ.-FINMA 20/1.

Il convient d'indiquer le montant maximum accordé, c'est-à-dire toutes les limites utilisables sans nouvelle décision d'octroi de crédit, indépendamment de leur utilisation effective.

Amortissements

Sous Amortissements, il y a lieu d'indiquer les abandons de créances (amortissements, liquidations comptables) enregistrés pour le mois sur lequel porte l'enquête.

Créances compromises

Une description de ce poste figure à l'art. 24 OEPC-FINMA. Doit être déclarée la somme de toutes les créances brutes considérées comme compromises.

LIGNES

Répartition par branches

La répartition par branches correspond à la Nomenclature générale des activités économiques (NOGA) 2008. Les Notes explicatives concernant la NOGA sont disponibles sur le site Internet de l'Office fédéral de la statistique (www.bfs.admin.ch).

Salariés, personnes sans activité lucrative, etc.

Cette ligne englobe les crédits accordés aux salariés et aux personnes sans activité lucrative, ainsi que ceux accordés aux indépendants, pour autant que leurs comptes concernent aussi bien leurs affaires privées que celles de l'entreprise.

¹ Circulaire FINMA 2020/1 Comptabilité – banques (Circ.-FINMA 20/1).

² Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur l'établissement et la présentation des comptes (OEPC-FINMA, RS 952.024.1).

Crédits soumis à la loi sur le crédit à la consommation

Sont considérés comme des crédits à la consommation au sens de l'art. 1 LCC³ tous les crédits qui doivent être annoncés au centre de renseignements sur le crédit à la consommation, conformément aux art. 25 à 27 LCC.

Crédits non attribuables

Sont considérés comme des crédits non attribuables les crédits qui ne peuvent être attribués ni à une branche particulière (lignes 3 à 51) ni à la catégorie des salariés, personnes sans activités lucratives, etc. (ligne 1).

Corrections de valeur directes non attribuables et différences par rapport à la juste valeur non attribuables

Cette ligne englobe les corrections de valeur directes et les différences entre la valeur brute et la juste valeur des créances pour lesquelles l'option de la juste valeur est utilisée et qui ne peuvent être attribuées ni à une branche particulière (lignes 3 à 51) ni à la catégorie des salariés, personnes sans activité lucrative, etc. (ligne 1).

3 Loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC, RS 221.214.1).

Editeur

Banque nationale suisse
Statistique
Case postale, CH-8022 Zurich
Téléphone: +41 58 631 00 00

**Questions concernant la livraison
des données**

dataexchange@snb.ch

Questions concernant les enquêtes

statistik.erhebungen@snb.ch

Langues

Français, allemand

Publication

Janvier 2020

Accès sur Internet

Les formulaires, commentaires et informations complémentaires relatives aux enquêtes de la Banque nationale suisse sont disponibles sur Internet à l'adresse www.snb.ch, Statistiques/Enquêtes.